

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2018-02-16-002

Arrêté préfectoral n° 135 du 16 février 2018 portant  
dérogation à l'interdiction de port, de transport et de  
maniement de répliques d'armes à feu

**DIRECTION DES SECURITES**

*Bureau de la défense et de la sécurité*

Affaire suivie par Catherine CAUBIEN

Tél. : 03.80.44.67.54

Fax : 03.80.44.69.21

Courriel : catherine.caubien@cote-dor.gouv.fr

La Préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté

Préfète de Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE PREFECTORAL N° 135 DU 16 FEVRIER 2018 PORTANT DEROGATION A L'INTERDICTION DE PORT, DE TRANSPORT ET DE MANIEMENT DE REPLIQUES D'ARMES A FEU, D'IMITATIONS OU D'ARMES FACTICES ET DE TOUT OBJET AYANT L'APPARENCE D'UNE ARME A FEU, A L'OCCASION DE SPECTACLES, MANIFESTATIONS, DEFILES A CARACTERE COMMEMORATIF, HISTORIQUE OU CULTUREL ET DE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code pénal, notamment l'article 132-75 ;

VU la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

VU le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 modifié relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

VU le décret 99-240 du 24 mars 1999 relatif aux conditions de commercialisation de certains objets ayant l'apparence d'une arme à feu ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes modernes, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 134 du 16 février 2018 portant interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tous objets dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable, sur la voie publique, dans les transports publics, dans les établissements scolaires et leurs abords (publics ou privés), dans les établissements où se pratique le sport, dans les parcs et jardins publics ou ouverts au public, dans les commerces et centres commerciaux, dans les débits de boissons et discothèques, dans les lieux de culte et leurs abords, et de manière générale dans les lieux publics et établissements susceptibles d'accueillir du public, et ce dans l'ensemble du département de la Côte-d'Or ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre la tenue de spectacles, manifestations et défilés à caractère commémoratif, historique ou culturel dans lesquels peuvent être utilisés des répliques ou imitations d'armes à feu, ou des armes factices, dans le département de la Côte-d'Or ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de permettre les activités sur les terrains airsoft ainsi que la tenue des compétitions et manifestations sportives organisées dans le département de la Côte-d'Or ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

## **ARRETE**

**Article 1er** : En application de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 134 du 16 février 2018 susvisé, il est dérogé à l'interdiction du port, du transport et du maniement de répliques d'armes à feu, d'imitations ou d'armes factices, et de manière générale de tous objets dont l'apparence est telle qu'ils peuvent être confondus avec une arme à feu véritable, dans l'ensemble du département de la Côte-d'Or, à l'occasion :

- des spectacles, manifestations et défilés, à caractère commémoratif, historique ou culturel, sous réserve de l'accord de la commune où se déroule l'évènement et des services de gendarmerie ou de police territorialement compétents, et du respect des réglementations afférentes à l'organisation des manifestations ;
- des compétitions et manifestations sportives organisées dans le respect des règles des fédérations sportives et des activités sur les terrains airsoft où sont utilisés des pistolets à blanc de starter ou des dispositifs électroniques de départ en forme de pistolet.

**Article 2** : Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Côte-d'Or, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Montbard, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Beaune, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le général commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or et les maires des communes du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise pour information au procureur de la République près le tribunal de grande instance de DIJON.

Fait à Dijon, le 16 février 2018

Signé : Pauline JOUAN